

N° 2025-300

Le Maire de la Commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 à L 2213-3, L 2214-4 et L2122-24,

Vu le Code de la Route, articles R 417-9 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la demande présentée par Monsieur CHACORNAC Bruno, Adjoint au Maire de CAPPELLE-EN-PEVELE (59242), organisateur d'un rassemblement et d'une parade de véhicules anciens, qui se dérouleront le dimanche 14 septembre 2025 et dont la parade passera sur le territoire de la commune de Templeuve-en-Pévèle,

Considérant qu'il appartient au Maire d'arrêter les dispositions visant à assurer la sécurité des manifestations,

Considérant que la parade emprunte plusieurs rues de la commune, et qu'il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité lors de celle-ci,

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 14 septembre 2025, de 17h00 à 18h00, une parade de véhicules anciens est autorisée à circuler sur le territoire de la commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) dans les rues suivantes :

- Rue du Jonquois, Rue de Nomain, Rue d'Huquinvillle

Article 2 : L'organisateur sera responsable de la sécurité de l'événement et veillera au strict respect du code de la route.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 4 : Monsieur CHACORNAC Bruno, Adjoint au Maire de CAPPELLE-EN-PEVELE et organisateur, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de TEMPLEUVE-EN-PEVELE, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PONT-A-MARCQ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TEMPLEUVE-EN-PEVELE, le 25 août 2025

Le Maire

Luc MONNET

